





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-6**

Séance publique du

1 février 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1148447-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : COMPLEXE ANIMALIER DE LA TOUR D'ARBOIS - RENOUVELLEMENT DES
CONVENTIONS POUR L'ACCUEIL DE CHIENS EN FOURRIÈRE PROVENANT DE DIFFÉRENTES
COMMUNES**

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Charlotte BENON donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction Services aux Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2019

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Madame Charlotte BENON

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : COMPLEXE ANIMALIER DE LA TOUR D'ARBOIS - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS POUR L'ACCUEIL DE CHIENS EN FOURRIÈRE PROVENANT DE DIFFÉRENTES COMMUNES - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Par délibération n° DL.2016-15 du 01 février 2016, n° DL.2016-72 du 16 mars 2016 et n° DL.2016-154 du 02 mai 2016, le Conseil Municipal avait approuvé neuf (9) conventions passées avec des communes limitrophes pour l'accueil de chiens en fourrière.

En effet, en application de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Ces conventions arrivent à échéance prochainement. Les communes concernées ont été interrogées sur leur volonté de renouveler ou non ce partenariat.

La ville d'Aix en Provence est en capacité d'accueillir les chiens de ces communes en fourrière. Un montant forfaitaire serait perçu par chien accueilli à la fourrière d'Aix en Provence, montant correspondant à la délibération tarifaire de la ville, en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Une recette supplémentaire serait donc perçue par la commune.

Cinq (5) conventions sont donc proposées au renouvellement, avec d'une part, les quatre (4) collectivités suivantes :

- la commune de Ventabren
 - la commune d'Eguilles
 - la commune de Saint Marc-Jaumegarde
 - la commune de Trets
-
- et d'autre part, avec l'Aéroport de Marseille-Provence

En conséquence, mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement des 5 conventions jointes pour l'accueil de chiens à la fourrière d'Aix en Provence, en provenance des collectivités de Ventabren, d'Eguilles, de Saint Marc-Jaumegarde, et de Trets. Ainsi que de l'Aéroport Marseille-Provence.

- **AUTORISER** le comptable public à encaisser les recettes relatives à l'accueil des chiens des collectivités partenaires et des recettes liées à la restitution aux propriétaires sur la ligne budgétaire 9212-70688-4623.

DL.2019-6 - COMPLEXE ANIMALIER DE LA TOUR D'ARBOIS - RENOUELEMENT DES
CONVENTIONS POUR L'ACCUEIL DE CHIENS EN FOURRIÈRE PROVENANT DE
DIFFÉRENTES COMMUNES -

Présents et représentés	: 51
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

PROJET

CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS ET CHATS

ENTRE :

L'aéroport Marseille Provence - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 148 000 €, représentée par Monsieur Pierre REGIS, Président du Directoire
Siège social : **BP N°7 - Aéroport - 13727 MARIGNANE CEDEX**

D'une part,

ET :

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Madame le Maire
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX EN PROVENCE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville accueillera tous les chiens et chats errants capturés, à la demande de l'exploitant de l'aéroport, soit par les Pompiers, soit par la Police Municipale ou Gendarmerie, soit par la société chargée du ramassage le cas échéant. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.

ARTICLE 3 – DEVENIR DES ANIMAUX

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière en vigueur (qui s'élèvent actuellement à 40 € la première journée de mise en fourrière puis 15 € de frais de garde à compter du 2^{ème} jour), auxquels pourront s'ajouter les frais éventuels d'identification et de soins vétérinaires.

Les animaux non réclamés après les délais légaux de garde (actuellement 8 jours ouvrés et francs) deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils pourront alors être proposés à l'adoption, après avoir été identifiés.

L'euthanasie pourra être décidée par le vétérinaire sanitaire désigné et le gestionnaire du Complexe Animalier après consultation de l'équipe, avant l'expiration des délais légaux de garde, lorsqu'un animal présentera des blessures graves ou maladies infectieuses et contagieuses mettant en danger la vie des autres animaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COMPLEXE ANIMALIER

La gestion de la fourrière pour chiens et chats se fera conformément aux lois et règlements en vigueur. Le gestionnaire du complexe animalier acceptera tout contrôle effectué par le représentant de la Direction des Services Vétérinaires.

Un bilan semestriel récapitulant les chiens accueillis ainsi que leur devenir (récupéré par le propriétaire, non récupéré, décédé ...) pourra être fourni à la demande.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE

L'aéroport Marseille Provence versera au Complexe Animalier une indemnité selon les modalités suivantes :

- à chaque état liquidatif réalisé par la Ville d'Aix-en-Provence de façon semestrielle, les frais de garde pour la période considérée seront calculés sur la base forfaitaire de 100 euros T.T.C par chien ou chat reçu (tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2019, susceptible d'être modifié les années suivantes),
- Le paiement sera effectué à réception de la facture, payable à 30 jours maximum, par virement.

ARTICLE 6 - DURÉE

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} février 2019, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, trois (3) mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour une durée maximale de 3 ans.

Pour le Complexe Animalier
de la Ville d'Aix-en-Provence
La Ville d'Aix en Provence

Pour l'Aéroport Marseille Provence
Le Président du Directoire,
Monsieur Pierre REGIS

Le à
(Date – Cachet – Signature)

Le à
(Date – Cachet - Signature)



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

PROJET

CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS

ENTRE :

La Commune d'EGUILLES, représentée par le Maire Monsieur Robert DAGORNE
Domiciliée : **Hôtel de Ville - Place Gabriel Payeur - 13510 EGUILLES**

D'une part,

ET :

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par **Madame le Maire**
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX
EN PROVENCE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville accueillera tous les chiens errants capturés, à la demande de la Commune d'Eguilles, soit par les Pompiers, soit par la Police Municipale ou Gendarmerie, soit par la société chargée du ramassage le cas échéant. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.

ARTICLE 3 – DEVENIR DES ANIMAUX

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière en vigueur (qui s'élèvent actuellement à 40 € la première journée de mise en fourrière puis 15 € de frais de garde à compter du 2^{ème} jour), auxquels pourront s'ajouter les frais éventuels d'identification et de soins vétérinaires.

Les animaux non réclamés après les délais légaux de garde (actuellement 8 jours ouvrés et francs) deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils pourront alors être proposés à l'adoption, après avoir été identifiés.

L'euthanasie pourra être décidée par le vétérinaire sanitaire désigné et le gestionnaire du Complexe Animalier après consultation de l'équipe, avant l'expiration des délais légaux de garde, lorsqu'un animal présentera des blessures graves ou maladies infectieuses et contagieuses mettant en danger la vie des autres animaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COMPLEXE ANIMALIER

La gestion de la fourrière pour chiens se fera conformément aux lois et règlements en vigueur. Le gestionnaire du complexe animalier acceptera tout contrôle effectué par le représentant de la Direction des Services Vétérinaires.

Un bilan semestriel récapitulant les chiens accueillis ainsi que leur devenir (récupéré par le propriétaire, non récupéré, décédé ...) pourra être fourni à la demande.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'ÉGUILLES

La commune d'Eguilles versera au Complexe Animalier une indemnité selon les modalités suivantes :

- à chaque état liquidatif réalisé par la Ville d'Aix-en-Provence de façon semestrielle, les frais de garde pour la période considérée seront calculés sur la base forfaitaire de 100 euros T.T.C par chien reçu (tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2019, susceptible d'être modifié les années suivantes),
- Le paiement sera effectué à réception de la facture, payable à 30 jours maximum, par virement.

ARTICLE 6 - DURÉE

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} février 2019, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, trois (3) mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour une durée maximale de 3 ans.

Pour le Complexe Animalier
de la Ville d'Aix-en-Provence
La Ville d'Aix en Provence

Pour la Commune d'Eguilles
Le Maire,
Monsieur Robert DAGORNE

Le à
(Date – Cachet – Signature)

Le à
(Date – Cachet - Signature)



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

PROJET

CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS

ENTRE :

La Commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE, représentée par le Maire Monsieur Régis MARTIN
Domiciliée : **Hôtel de Ville - 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE**

D'une part,

ET :

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par **Madame le Maire**
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX EN PROVENCE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville accueillera tous les chiens errants capturés, à la demande de la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde, soit par les Pompiers, soit par la Police Municipale ou Gendarmerie, soit par la société chargée du ramassage le cas échéant. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

PROJET

CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS

ENTRE :

La Commune de TRETTS, représentée par le Maire Monsieur Jean-Claude FERAUD
Domiciliée : **Hôtel de Ville - Place du 14 juillet - 13530 TRETTS**

D'une part,

ET :

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Madame le Maire
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX
EN PROVENCE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville accueillera tous les chiens errants capturés, à la demande de la Commune de Trets, soit par les Pompiers, soit par la Police Municipale ou Gendarmerie, soit par la société chargée du ramassage le cas échéant. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

PROJET

CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS

ENTRE :

La Commune de VENTABREN, représentée par le Maire Monsieur Claude FILIPPI
Domiciliée : **17 Grand'Rue - 13122 VENTABREN**

D'une part,

ET :

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par **Madame le Maire**
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX
EN PROVENCE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville accueillera tous les chiens errants capturés, à la demande de la Commune de Ventabren, soit par les Pompiers, soit par la Police Municipale ou Gendarmerie, soit par la société chargée du ramassage le cas échéant. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.

